



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'animation territoriale
Pôle de l'action territoriale**

Arrêté n° 2022-183 PAT du 14 octobre 2022

portant ouverture d'une enquête publique préalable à une autorisation environnementale pour la phase 2 et 3 de restauration de la Friche de Fontval sur la commune de Roanne à la demande de la ville de Roanne

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre II, titre I, notamment les articles L 181-1 à L 181-23, R 214-1 à R 214-31-5 et R 181-1 à R 181-56 relatifs aux autorisations environnementales ;

VU le code de l'environnement, livre Ier, titre II, chapitre III, notamment les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;

VU la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté n° 22-127 du 12 juillet 2022, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU la décision du 17 décembre 2021 établissant la liste annuelle des commissaires enquêteurs pour le département de la Loire ;

VU la décision de l'Autorité environnementale du 23 mars 2020, indiquant que le projet n'est pas soumis à Évaluation Environnementale ;

VU la décision N° E22000118/69 par laquelle le tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Maurice GIROUDON, ingénieur de l'armement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la demande enregistrée au guichet unique de la police de l'eau n°42-2022-00056 en date du 3 mars 2022, pour le projet concernant des travaux d'aménagement de la Friche de Fontval sur la commune de Roanne ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du 2 août 2022 ;

VU le rapport du 24 août 2022 de la directrice départementale des territoires préalable à l'enquête ;

VU les pièces transmises à soumettre à l'enquête publique conformes à l'article R 123-8 du code de l'environnement ;

Considérant que ces travaux relèvent notamment des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, soumis à autorisation après enquête publique préalable ;

Considérant que les travaux à réaliser doivent être exécutés exclusivement sur le territoire de la commune de Roanne ;

Considérant que l'opération projetée n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été arrêtées après consultation du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} – Sur la commune de Roanne, il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 18 jours consécutifs du **15 novembre au 2 décembre 2022 inclus**, dans les formes prescrites par le code de l'environnement pour les travaux d'aménagement de la Friche de Fontval sur la commune de Roanne.

Article 2 – Le projet est porté par la ville de Roanne, représentée par son maire, Monsieur Yves Nicolin. Les informations relatives à l'opération peuvent être obtenues auprès de Monsieur Arnaud Lorton en charge du dossier, au 04 77 23 21 15.

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande d'autorisation au titre de la police de l'eau est la préfète de la Loire sur proposition de la direction départementale des territoires de la Loire. L'autorisation sollicitée pourra être accordée ou refusée à l'issue de l'enquête publique.

Article 3 - Monsieur Maurice GIROUDON, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 – Le dossier de la demande sollicitée et les pièces qui l'accompagnent ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Roanne pendant toute la durée de l'enquête publique définie à l'article 1^{er} du présent arrêté. La mairie de Roanne est ouverte du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, le jeudi de 9h00 à 12h00.

Dès l'ouverture de l'enquête publique, le dossier version numérique sera consultable sur le site internet suivant : <http://roanne.enquetepublique.net>

Article 5 - Le public pourra formuler ses observations selon les possibilités suivantes :

- dans le registre version papier ouvert au siège de l'enquête à la mairie de Roanne aux jours et horaires fixés pour la consultation du dossier ;
- par courrier adressé "à l'attention du commissaire enquêteur" au siège de l'enquête à la mairie de Roanne ;
- par voie électronique, sur le site à l'adresse suivante : <http://roanne.enquetepublique.net>
- par mail, en précisant le nom du commissaire enquêteur et l'objet de l'enquête publique, à l'adresse suivante : roanne@enquetepublique.net
- lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur définies à l'article 6.

L'accès au site est gratuit. De plus un poste informatique sera mis à disposition, **sur rendez-vous**, au 04 77 48 48 36 ou 04 77 48 48 59, à la préfecture de la Loire.

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées avant la clôture de l'enquête publique, soit **avant le vendredi 2 décembre à 16h00**.

Les observations du public sont consultables et également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 - Le commissaire enquêteur se tiendra en personne en mairie de Roanne, siège de l'enquête publique pour recueillir les observations du public aux jours et horaires suivants :

Mardi 15 novembre 2022 de 10h00 à 12h00

Mercredi 23 novembre 2022 de 13h30 à 16h00

Vendredi 2 décembre 2022 de 13h30 à 16h00

Article 7 – Un avis d'enquête publique sera affiché à la porte principale de la mairie de Roanne et publié par tout autre procédé en usage dans la commune, au moins 18 jours avant le début de l'enquête. Ces publicités incombent au maire et seront certifiées par lui à la fin de l'enquête.

Un avis au public portant les indications essentielles de l'arrêté sera publié par la préfecture de la Loire, à la charge du demandeur, en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Loire. Les journaux témoins de ces insertions seront joints au dossier dans leur intégralité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr, rubrique Publications – Enquêtes Publiques et Enquêtes dématérialisées.

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, le maire de Roanne transmettra au commissaire enquêteur le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public.

Le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête et de la remise du registre pour transmettre le dossier d'enquête à la préfecture avec son rapport et ses conclusions motivées ainsi qu'au président du tribunal administratif, selon les dispositions des articles R123-19 du code de l'environnement.

Article 9 – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par la préfecture au responsable du projet et à la mairie de Roanne pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Dans les mêmes conditions ces documents seront accessibles sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse ci-dessus.

Article 10 – Dès le début de la phase d'enquête publique, la préfète demande l'avis du conseil municipal de la commune de Roanne, notamment au regard des incidences environnementales notables du projet sur son territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Roanne, le maire de Roanne, la directrice départementale des territoires de la Loire et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 14 octobre 2022

SIGNE

Dominique SCHUFFENECKER